



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAIZE-LE-VICOMTE**

Arrêté temporaire n° A2026-06-25-02

**PORTANT FERMETURE DE L'ENSEMBLE DES
SALLES COMMUNALES, ÉQUIPEMENTS
SPORTIFS ET DE LOISIRS (LA CHAIZE-LE-
VICOMTE)**

Monsieur Aurélien DOUILLARD, Maire de la commune de La Chaize-Le-Vicomte,

Vu l'article L2211.1 et L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la crise météorologique liée aux conditions anticycloniques sur le pays,

Considérant la vigilance en cours émise par Météo France pour canicule,

Considérant le principe de précaution

ARRÊTE

Article N°1

A l'exception de la la salle du Moulin Rouge située rue du Chatelier à la CHAIZE-LE VICOMTE, l'accès intérieur comme extérieur de l'ensemble des équipements sportifs et de loisirs ainsi que des salles communales seront prohibés du **jeudi 25 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026**.

Article N°2

Monsieur le Maire de la commune de La-Chaize-le-Vicomte, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Policier Municipal et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAIZE-LE-VICOMTE, le 25/06/2026

Monsieur Aurélien DOUILLARD, Maire de la commune de La Chaize-Le-Vicomte

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.